

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché/Publié le 19/07/2022

ID : 040-244000824-20220719-B022_11-DE



N°B2022-11

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet à 9h00, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	4
Présents	7
Votants	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	Le 12 juillet

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Pierre BRETHOUS, Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Nicolas RAULIN

Absents, excusés : Patrick DAUGA, Odile LACOUTURE, Jean-Claude LAFITE, Philippe OGÉ

OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - CREATION D'UN POSTE TEMPORAIRE D'ADJOINT D'ANIMATION à TNC en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse pour assurer les fonctions d'accueil des enfants porteurs de handicap pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer 1 poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de 3h/semaine pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023 en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse pour assurer les fonctions d'accueil des enfants porteurs de handicap,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement,



- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 et de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 18 juillet 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché/Publié le 19/07/2022

ID : 040-244000824-20220719-B2022_12-DE



N° B2022-12

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet à 9h00, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	4
Présents	7
Votants	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 12 juillet	

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Pierre BRETHOUS, Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Nicolas RAULIN

Absents, excusés : Patrick DAUGA, Odile LACOUTURE, Jean-Claude LAFITE, Philippe OGÉ

OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - CREATION DE 5 POSTES TEMPORAIRES D'ADJOINTS D'ANIMATION à TNC (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création de 5 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein de l'enfance jeunesse lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Espace Jeunes et au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **de créer 4 postes temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation**, emploi de catégorie hiérarchique C, **à raison de 12h/semaine en période scolaire et 48h/semaine pendant les petites vacances scolaires, pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023** pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement ,



- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de :
Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement,
- de créer **1 poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation**, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de **5h/semaine en période scolaire et 35h/semaine pendant les petites vacances scolaires, pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023** pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Espace Jeunes ,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
Animateur au sein de l'Espace Jeunes,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 18 juillet 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché/Publié le 19/07/2022
ID : 040-244000824-20220719-B2022_13-DE



DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

N°B2022-13

Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet à 9h00, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	4
Présents	7
Votants	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	Le 12 juillet

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Pierre BRETHOUS, Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Nicolas RAULIN

Absents, excusés : Patrick DAUGA, Odile LACOUTURE, Jean-Claude LAFITE, Philippe OGÉ

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE - CREATION DE DEUX POSTES TEMPORAIRES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CL. à TNC TNC (en application de l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 postes temporaires à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, pour la classe de musiques traditionnelles, sur l'année scolaire 2022/2023.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1^o,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer 1 poste temporaire à temps *non complet* de 2 heures 30 minutes hebdomadaire d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, sur l'année scolaire 2022/2023, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
Professeur de musiques traditionnelles
- de créer 1 poste temporaire à temps *non complet* de 1 heure hebdomadaire d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B sur l'année scolaire 2022/2023, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,



- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
Professeur de musiques traditionnelles
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 389 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B.
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 18 juillet 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENETRE,